Documentation Ttechnique de Rréférence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.2.2÷

Procédure de traitement des demandes de raccordement des Iinstallations de production et de stockage d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Version 9 applicable à compter du jour mois année

32 pages

SOMMAIRE

1 Objet du présent document 3

2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement 3

3 Champ d'application 5

4 Le raccordement d'une installation au RPT 6

4.1 Cadre général 6

4.2 À qui adresser sa demande ? 8

4.3 L'information mise à disposition des demandeurs 9

4.3.1 Informations publiées sur Internet 9
4.3.2 Informations données à l'issue d'une étude exploratoire 9

4.4 La demande de raccordement 10

4.4.1 La Proposition d'Entrée en File d'Attente (PEFA) 10
4.4.2 La Proposition Technique et Financière (PTF) 12
4.4.3 Modalités de prorogation des délais pour la réponse à une PTF 14
4.4.4 Situation de saturation dans un S3REnR 14
4.4.5 Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie 15

5 La File d'Attente 16

5.1 Entrée d'un projet en File d'Attente 16

5.2 Dispositions particulières applicables aux processus publics de sélection organisés par l'État ou l'Union européenne 17

5.3 Maintien d'un projet en File d'Attente 19

5.4 Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un recours contentieux 19

5.5 Sortie d'un projet de la File d'Attente 21

5.5.1 Sortie d'un projet de File d'Attente en cas de non-respect des dispositions de la procédure 21
5.5.2 En cas de résiliation de l'offre de raccordement 22
5.5.3 Effet de la sortie de File d'Attente 22

5.6 Restitution de sommes versées par le demandeur lors de la sortie de File d'Attente 22

6 La modification du projet après acceptation de la PTF 23

7 La Convention de Raccordement 25

7.1 Raccordement des nouvelles Installations 25

7.1.1 Etape 1 : Performances techniques de l'Installation 25
7.1.2 Etape 2 : Consistance technique et financière du raccordement 26

7.2 Mise à jour de la Convention de Raccordement en cas de modification de l'Installation ou du raccordement 27

8 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport 27

9 La Convention d'Exploitation et de Conduite 27

9.1 En période d'essais 28

9.2 À l'issue des essais 28

10 Dispositions transitoires 28

Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en File d'Attente 29

Annexe 2 : Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie 37

1 Objet du présent document

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement des ~~i~~installations de production et de stockage d'électricité au réseau public de transport d'électricité (« RPT »). Il indique :

- les échanges d'informations et de documents entre les D~~d~~emandeurs et RTE permettant d'élaborer une proposition de raccordement ;
- le principe d'interclassement des demandes de raccordement (ou encore « File d'A~~a~~ttente ») et ses règles de gestion ;
- l'information disponible sur la capacité théorique du réseau pour l'accueil en injection ;
- les principes régissant les relations contractuelles entre les D~~d~~emandeurs et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement

RTE applique au raccordement des ~~i~~installations de production les principes généraux contenus dans les textes suivants :

- **Le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT)**
  L'~~E~~État, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE (avis relatif à la concession du RPT publié au Journal officiel du 18 décembre 2008).
  Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au ~~3ème~~ troisième avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.

- **Le règlement UE n°2016/631 de la Commission établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité**
  Ce texte établit un code de réseau qui fixe les exigences exhaustives et non exhaustives applicables au raccordement au réseau interconnecté des installations de production d'électricité, à savoir les unités de production d'électricité synchrones, les parcs non synchrones de générateurs et les parcs non synchrones de générateurs en mer (ou « code RfG » ci-après).

- **Le règlement UE n°2016/1447 de la Commission établissant un code de réseau sur [...] le raccordement de parcs de générateurs raccordés en courant continu**
  Ce texte établit un code de réseau qui fixe les exigences exhaustives et non exhaustives applicables au raccordement au réseau interconnecté en courant continu des parcs non synchrones de générateurs.

- **Les articles D. 342-5 et suivants du code de l'énergie, relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité**

- **L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, et**

- **L'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB)**

Ces deux textes définissent les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au ~~réseau public de transport~~ RPT d'une installation de production. Il précise ainsi les modes de raccordement acceptables, les exigences non exhaustives définies dans le règlement UE n°2016/631 susmentionné et le règlement UE n°2016/1447 susmentionné ainsi que les performances de l'installation de production.

- **La « Documentation Technique de Référence » de RTE (~~ou~~ « DTR »), prévue par le code de l'énergie et par l'article 35 du cahier des charges de concession du RPT qui vient compléter ou préciser les textes réglementaires, est accessible sur le site Internet de RTE**[1]**.**

- **L'article D. 342-2 du code de l'énergie, relatif à la consistance des ouvrages d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité**
  Ce texte définit, notamment, pour un raccordement, les notions de branchement en basse tension et d'extension, que l'installation de production soit raccordée ou pas à son domaine de tension de raccordement de référence.

- **Les articles D. 321-10 et suivants, ainsi que D. 342-22 et suivants du code de l'énergie relatifs aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (« S3REnR »), prévus par les~~'~~ articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 342-12 du code de l'énergie**
  Ces textes définissent les modalités d'établissement des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ainsi que les modalités financières pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

  En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques applicables au raccordement au RPT d'une installation de stockage, RTE a appliqué les recommandations du groupe d'experts sur le stockage (Stockage Expert Group) piloté par « *The Grid Connection European Stakeholder Committee (GC ESC)* » dont l'une des principales recommandations consiste à étendre les exigences du code RfG aux installations de stockage. Ces recommandations ont notamment été déclinées dans les articles suivants de la DTR :

  - **Article 5.1.4** relatif aux « Dispositions spécifiques et règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une installation de stockage » ;
  - **Article 8.3.4** relatif à la trame type de « Cahier des charges des capacités constructives stockage » ;
  - **Article 8.25.3** relatif à la trame type de « Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE d'une installation de stockage non synchrone ».

  Ces exigences seront révisées ultérieurement lorsque le raccordement des installations de stockage fera l'objet :

  - d~~D~~'un code de réseau européen ; et

[1] Documentation Technique de Référence : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/ mediatheque_client/ offre.jsp

- Et d'une réglementation nationale prescrivant les exigences en matière de conception et de fonctionnement du raccordement d'une installation de stockage au RPT.

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

- **La délibération n°2019-274 de la Commission de Régulation de l'Electricité (« CRE ») du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.**
  Ce texte précise les conditions d'approbation des projets qui sont soumis à la CRE, les orientations qu'elle souhaite voir suivre pour l'élaboration des procédures et le suivi de leur mise en œuvre.

- **La décision de la CRE du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité.**

La présente procédure a été approuvée par la ~~Commission de régulation de l'énergie~~CRE par une délibération n°XXX en date du XX/XX/XXXX.

3 Champ d'application

La présente procédure, disponible sur le site Internet de RTE[2], concerne les installations de production et de stockage.

Elle entre en application à compter du XX/XX/XXXX. ~~1er décembre 2021.~~

Elle s'applique aux demandes de raccordement de nouvelles installations de production et de stockage ainsi qu'aux demandes de raccordement des utilisateurs mentionnés à l'article 1.2.1 du chapitre 1 de la DTR.

En outre, toute modification de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à RTE. Ainsi, la présente procédure s'applique également à toutes les déclarations tendant :

- à l'augmentation de puissance des installations ;
- à la modification du raccordement des installations, lorsque cette modification est susceptible de conduire à une modification des flux d'injection, et le cas échéant, de soutirage, sur le réseau public existant ou du comportement électrique de l'installation.

Ces principes sont également applicables aux installations de stockage.

Par ailleurs, la présente procédure s'applique aux demandes tendant au raccordement ou à la modification du raccordement d'une installation de production ou de stockage en aval d'une autre installation raccordée au RPT.

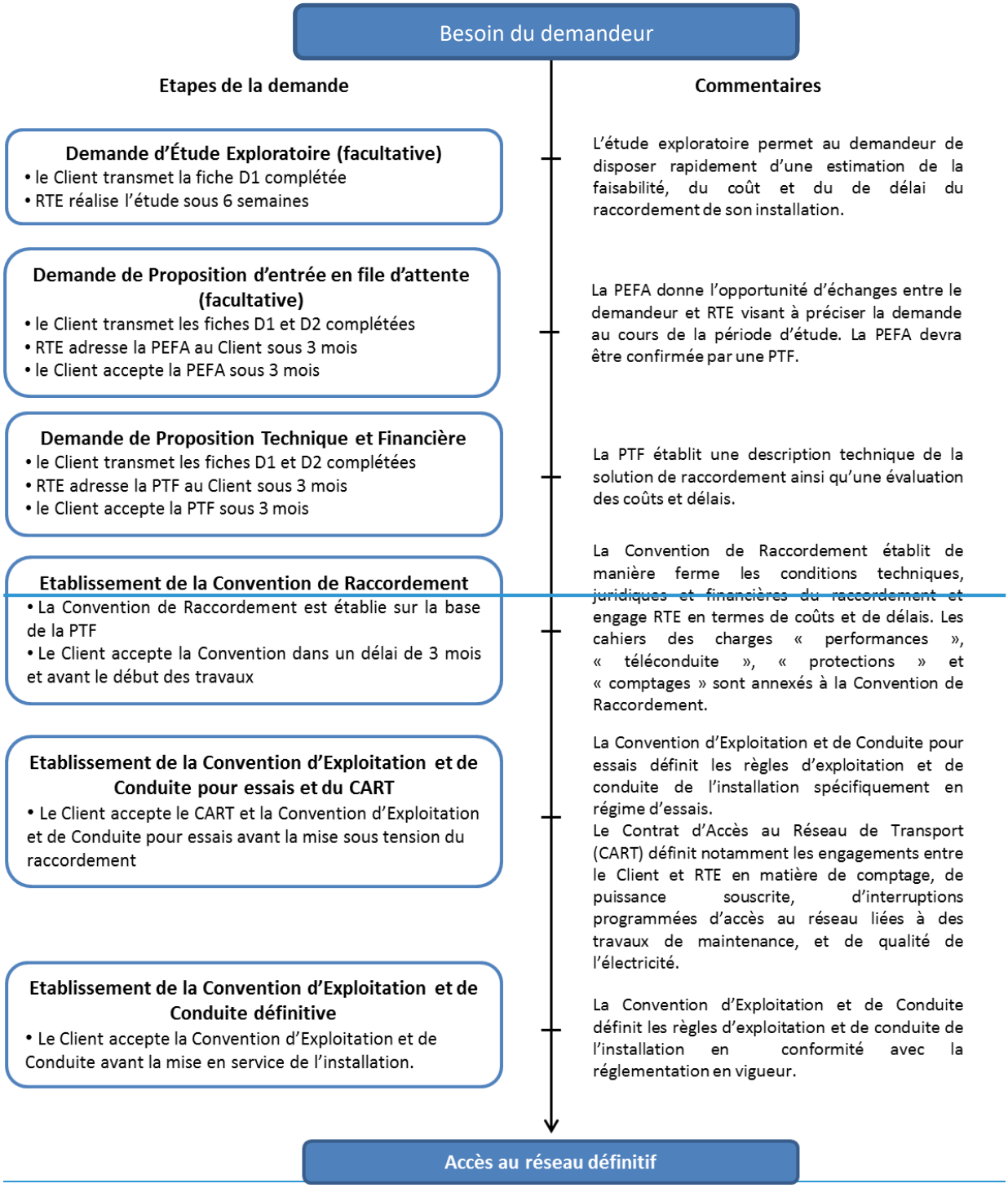
Lorsque la demande concerne une installation de production ou de stockage qui n'est pas directement raccordée au réseau, le Ddemandeur peut être le responsable de l'installation de production ou de stockage mandaté par le consommateur directement raccordé au réseau. Les contrats et conventions relatifs à l'accès au réseau sont conclus entre RTE et le client directement raccordé au réseau.

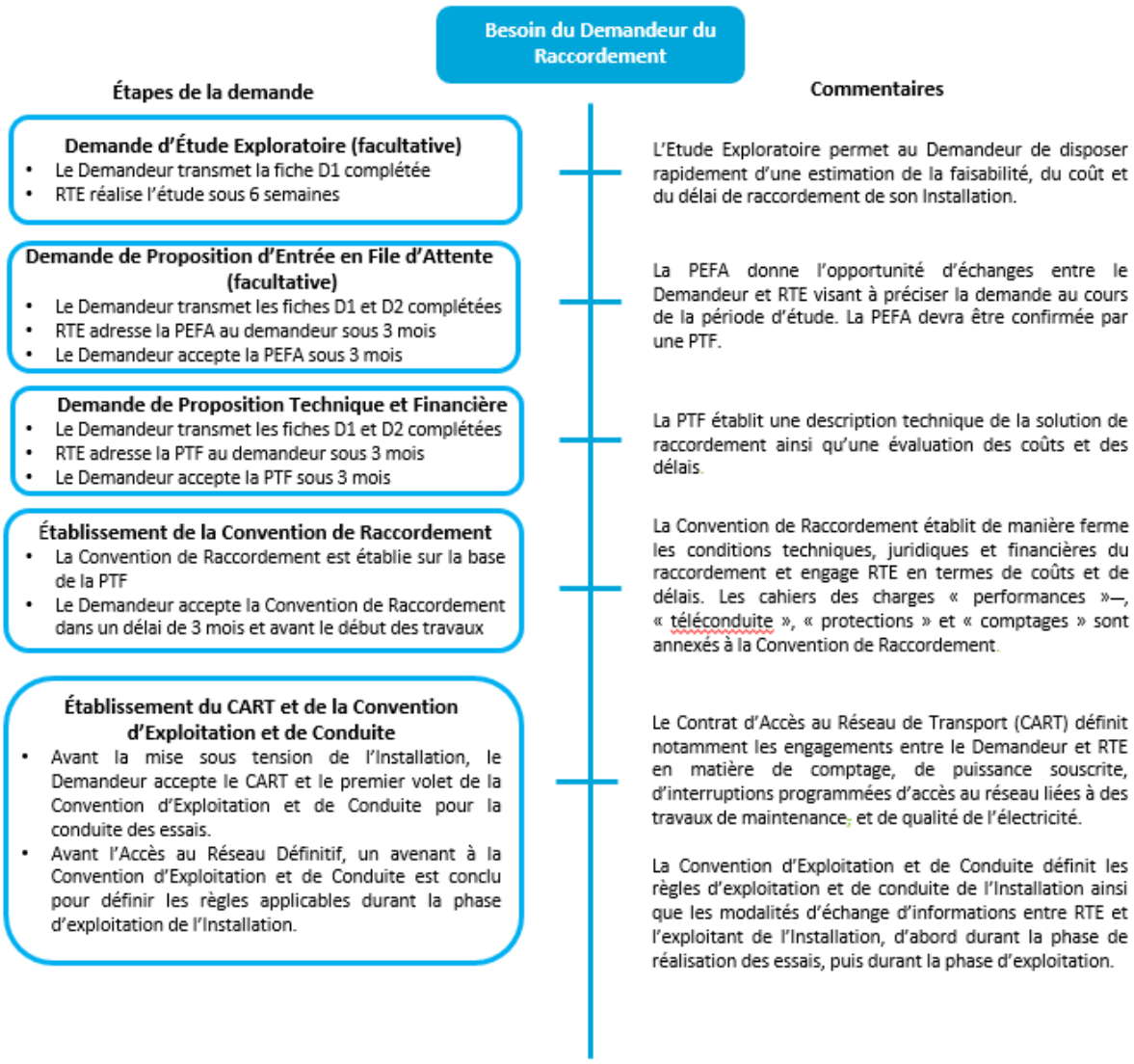
[2] Procédure : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/production_pop.jsp

4 Le raccordement d'une installation au RPT

4.1 Cadre général

Le raccordement d'une installation de production ou de stockage au RPT nécessite un certain nombre d'échanges entre le Demandeur et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :





Le raccordement de l'~~i~~installation est réalisé dans les conditions mentionnées dans la ~~Documentation Technique de Référence~~DTR en vigueur au moment de l'envoi de la PTF. Il donne lieu :

- à une phase d'études dont l'objectif est de définir :
  - les cahiers des charges techniques de l'~~i~~installation pour son raccordement au RPT ;
  - les travaux nécessaires pour raccorder l'~~i~~installation au ~~réseau~~ RPT ;
  - les coûts et délais de réalisation de ces travaux et les éventuelles limitations de fonctionnement de l'~~i~~installation.
- à une phase de travaux, en général réalisés par une entreprise ou un groupement travaillant pour le compte de RTE. Ces travaux peuvent, également, être réalisés par le ~~d~~Demandeur du raccordement conformément à l'article L. 342-2 du code de l'énergie dans les conditions prévues au paragraphe 4.4.5 ci-après ;
- à une phase de réception de l'~~i~~installation, sur la base d'essais définis par RTE compte tenu des prescriptions du règlement UE n°2016/631 et du règlement UE n°2016/1447, de l'arrêté du 9 juin 2020 précités~~,~~ et, le cas échéant, par la ~~Documentation Technique de Référence~~DTR-3 ;

La capacité d'accueil en injection sur le RPT et des réseaux publics de distribution étant limitée, un dispositif de gestion et de réservation de l'attribution de la capacité a été mis en place ; il est dénommé

[3] Pour les ~~i~~installations de stockage, les prescriptions techniques et les essais à réaliser sont définis aux articles 8.3.4 et 8.3.3 de la DTR.

système de « *File d'Aattente* » ou encore d'interclassement des demandes de raccordement (*cf*. article 5 ci-après). Ce dispositif est géré conjointement par RTE, ENEDIS et certaines Entreprises Locales de Distribution.

4.2 À qui adresser sa demande- ?

La demande de raccordement d'une nouvelle linstallation de production, d'une nouvelle Installation de stockage, ou d'une nouvelle Installation composée d'installations de production et de stockage dont la puissance installée (« $P_{installée}$ ») est supérieure[4] à 12 MW[5], est adressée, par courrier recommandé avec avis de réception, à RTE à l'adresse qui figure sur son site Internet[6].

Lorsqu'elles requièrent l'application de la présente pProcédure suivant le pointl'article 3 de la présente procédure et l'article 1.2.1 du chapitre 1 de la DTR, les demandes tendant à la modification du raccordement d'une linstallation existante raccordée au RPT, à la modification d'une linstallation existante raccordée au RPT, ou en vue du raccordement ou de la modification du raccordement d'une linstallation de production en aval d'une linstallation existante raccordée au RPT (quelle que soit la puissance à raccorder) sont adressées à RTE selon les mêmes modalités.

La demande de raccordement des nouvelles linstallations de puissance installée inférieure ou égale à 12 MW est adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent[7]. Toutefois, RTE répondra aux demandes de raccordement de nouvelles linstallations de puissance installée inférieure ou égale à 12 MW dans les conditions de la présente procédure, sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseau de distribution compétent, ou à défaut à condition que le raccordement du projet au réseau public de distribution ait fait l'objet *a minima* d'une pré-étude du gestionnaire territorialement compétent. Dans ce cas, le Ddemandeur joint cette pré-étude à sa demande. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux demandes de raccordement de nouvelles linstallations.

Par ailleurs, une demande de raccordement peut également être adressée au gestionnaire de réseau public de distribution territorialement compétent pour des linstallations de puissance installée comprise entre 12 et 17 MW, à titre dérogatoire, conformément au III de l'article 24 de l'arrêté 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité[8].

Pour les linstallations situées en dehors de la France métropolitaine continentale (Corse, DOM, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon) et quelle que soit leur puissance, les demandes sont à adresser à EDF Systèmes Energétiques Insulaires[9]. Les demandes concernant Mayotte sont à adresser à Electricité de Mayotte (EDM).

---

[4] La puissance installée de l'linstallation de production, suivant la définition de l'article 3 de l'arrêté 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité cité à l'article 2. La notion de puissance installée d'une linstallation de stockage est définie à l'article 5.1.4 de la DTR.

[5] La puissance installée limite, pour le raccordement d'une linstallation de production en HTA, est fixée à 12 MW, conformément au I de l'article 23 de l'arrêté 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

[6] http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/P_raccorder_installation.jsp

[7] Leurs adresses sont disponibles par exemple sur les sites Internet d'ENEDIS http://www.enedis.fr/document/procedure-de-traitement-des-demandes-de-raccordement-dune-installation-de-production-en-bt, de l'ANROC http://www.anroc.com/ et de l'ELE www.energie-locale.fr.

[8] Cette faculté est ouverte aux linstallations de stockage d'une puissance installée comprise entre 12 et 17 MW.

[9] L'adresse est disponible sur le site Internet d'EDF SEI http://sei.edf.com

4.3 L'information mise à disposition des Ddemandeurs

4.3.1 Informations publiées sur Internet

Préalablement à toute démarche auprès des gestionnaires de réseau, le Ddemandeur peut consulter les informations mises à disposition sur *www.capareseau.fr*, le site Internet des capacités d'accueil en ~~production~~ injection du réseau ; elles lui permettront d'évaluer, du point de vue de l'accès au réseau, la faisabilité de ses projets.

Pour chaque poste électrique, ces informations, élaborées en collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution sont les suivantes :

- Avant l'entrée en vigueur d'un sSchéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (« S3REnR ») dans la région d'implantation du poste : la capacité théorique d'accueil en injection du RPT définie à chaque niveau de tension, prenant en compte les projets en développement10 ;
- Après l'entrée en vigueur d'un S3REnR dans la région dans laquelle se situe le poste :
  - la capacité réservée aux EnR en application de l'article D. 321-15 du code de l'énergie ;
  - la part de la capacité réservée disponible, vu du RPT, en tenant compte des projets entrés en développement dans le cadre du ~~schéma de raccordementS~~ 3REnR ;
  - le cas échéant, les travaux identifiés dans le ~~schéma de raccordement~~S3REnR qui sont nécessaires pour accroître cette capacité ;
  - la capacité d'accueil en injection du RPT définie à chaque niveau de tension, prenant en compte les projets en développement et la capacité réservée au titre du ~~schéma S~~ 3REnR ;
  - le volume de la capacité réservée qui n'a pas encore été affecté à des projets relevant des ~~schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables~~S3REnR.

Ces informations sont mises à jour de façon mensuelle. Elles sont données à titre purement indicatif et n'engagent pas RTE.

4.3.2 Informations données à l'issue d'une étude exploratoire

Un Ddemandeur du raccordement peut demander à RTE une étude exploratoire[11] pour disposer rapidement d'une estimation de la faisabilité, du coût et du délai du raccordement de son linstallation. Cette demande d'étude est facultative.

[10] Potentiels de raccordement correspondant aux projets figurant dans l'interclassement des demandes de raccordement ~~(ou encore en « File d'attente »)~~ pris en compte dans les hypothèses d'étude de réseau.

[11] L'étude exploratoire correspond à la pré-étude de raccordement mentionnée au paragraphe 3.2 de l'annexe 1 de la communication de la CRE du 11 juin 2009.

L'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

Une demande d'étude exploratoire doit être accompagnée de la « *fiche D1* » de collecte de renseignements dûment remplie disponible sur le site Internet de RTE[12] (Chapitre 1, article 1.2.3 et 1.2.4 de la DTR). RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au Ddemandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Ddemandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement (coût, délai et schéma de raccordement associé). Sur le plan du fonctionnement du système électrique, l'étude exploratoire est limitée à l'examen d'éventuelles contraintes de transit. Si le raccordement implique des renforcements d'ouvrages pour permettre le fonctionnement de l'installation en toute circonstance à sa puissance de raccordement, la réponse fournit un ordre de grandeur du délai de réalisation correspondant.

RTE adresse au Ddemandeur les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception de la demande complète. Toutefois, ce délai peut être revu à la hausse sur sollicitation de RTE, après accord écrit du Ddemandeur.

Le cas échéant, RTE fournit des informations à dire d'expert sur d'éventuels problèmes techniques, causés notamment par l'apport de puissance de court-circuit de l'installation, la tenue de la tension ou la stabilité. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de la Proposition d'Eentrée en Ffile d'Aattente ou de la Pproposition Ttechnique et Ffinancière (*cf*. paragraphe 4.4.1plus bas).

Les résultats de l'étude font l'objet d'une présentation orale si le Ddemandeur le souhaite. Les coûts et délais annoncés sont des ordres de grandeur.

4.4 La demande de raccordement

Le Ddemandeur dispose de deux voies permettant de faire entrer son projet en File d'Aattente (*cf*. article 5), selon le degré d'avancement de celui-ci :

- **Demander à RTE une Proposition d'Eentrée en Ffile d'Aattente :** cette voie permet au Ddemandeur qui n'a pas encore arrêté les détails de son projet d'évaluer, avec RTE, les conditions du raccordement. Les modalités de réalisation de la Proposition d'Eentrée en Ffile d'Aattente sont détaillées au paragraphe 4.4.1 ci-après.
- **Demander à RTE une Pproposition Ttechnique et Ffinancière (PTF)** : cette voie permet au Ddemandeur qui a arrêté les principales caractéristiques électriques de son installation de disposer d'un devis pour le raccordement de celle-ci. Les modalités de réalisation de la PTF sont détaillées au paragraphe 4.4.2 ci-après.

4.4.1 La Proposition d'Entrée en File d'Attente (PEFA)

La Proposition d'Eentrée en Ffile d'Aattente est une étape facultative du processus de raccordement qui a pour objectif de définir la solution de raccordement qui fera l'objet de la demande de PTF, sur la base de données plus élaborées que celles de l'étude exploratoire. La trame type de Pproposition

[12] http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/mediatheque_client/offre.jsp

d'Eentrée en Ffile d'Aattente est publiée ~~dans la Documentation Technique de Référence (~~à l'article 8.1.2 de la DTR~~)~~.

La Proposition d'Eentrée en Ffile d'Aattente est particulièrement appropriée dans les cas où il faut :

- examiner différentes solutions de raccordement (par exemple, lorsqu'il y a plusieurs points de raccordement au réseau existant ou plusieurs tracés différents mais avec des conditions d'acceptabilité, des délais et coûts de réalisation différents) ;
- adapter la taille de l'Iinstallation selon la capacité d'accueil du réseau ou le délai de renforcement du réseau amont ;
- adapter la technologie de l'Iinstallation pour satisfaire aux exigences de RTE en termes de capacités constructives (courant de court-circuit, stabilité, …).

Le Ddemandeur fournit à RTE ses données en utilisant les fiches D1 et D2 de collecte de données figurant ~~dans la Documentation Technique de Référence~~ aux ~~(~~articles 1.2.3 et 1.2.4 de la DTR~~)~~. RTE dispose d'un délai de huit (8)jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au Ddemandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Ddemandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

RTE dispose d'un délai de trois (3) mois pour réaliser la Proposition d'Eentrée en Ffile d'Aattente, à compter de la réception des données complètes. L'instruction de la Proposition d'Eentrée en Ffile d'Aattente est conduite conformément à la ~~Documentation Technique de Référence~~DTR, notamment quant à :

- la nature des études à réaliser :
  - définition des différentes possibilités de raccordement envisagées ;
  - détermination des périodes et des volumes éventuels de limitation d'injection ;
  - examen des contraintes électrotechniques, notamment le courant de court-circuit.
- la présence de points d'arrêt conduisant à la réorientation éventuelle des études.

Les informations fournies par RTE dans une Proposition d'Eentrée en Ffile d'Aattente ont la valeur suivante :

- les coûts et délais sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un devis ;
- les délais annoncés pour renforcer le réseau amont et lever ainsi les éventuelles limitations sont estimatifs~~ ;~~ : ils n'engagent pas RTE ;
- les périodes et volumes de limitation d'injection indiqués ainsi que le réseau d'évacuation constituent un engagement de RTE pendant la période de validité de la PEFA.

La Proposition d'Eentrée en Ffile d'Aattente (coûts et délais de raccordement, limitations d'injection) est adressée au Ddemandeur, par courrier recommandé avec avis de réception. Elle fait l'objet d'une présentation orale au Ddemandeur si celui-ci le souhaite.

Le Ddemandeur dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter la PEFA à compter de sa date de réception. À défaut d'acceptation valide dans le délai précité, la PEFA devient caduque.

Lorsqu'il adresse la PEFA, RTE informe le Ddemandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (PEFA, PTF ou modification de PTF adressées à d'autres Ddemandeurs, ou GRD pour le raccordement d'Iinstallations de production ou de stockage ou à des

porteurs de projets de NID[13]), si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les Dddemandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une PEFA ou une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir un impact sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles[14].

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'Aattente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du Dddemandeur, il en informe ce dernier. La PEFA devient alors caduque. Dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie de réception des demandes, RTE réalise une nouvelle PEFA et l'adresse au Dddemandeur. Ces dispositions s'appliquent notamment en cas de publication d'un S3REnR lorsque la réservation des capacités en Ffile d'Aattente remet en cause la solution de raccordement proposée.

Le Dddemandeur qui accepte la PEFA est tenu, sous un (1) mois à compter de cette acceptation, de demander une PTF à RTE. Les caractéristiques de l'Iinstallation faisant l'objet de cette demande (identité du Dddemandeur, énergie primaire, puissance installée) doivent être identiques à celles arrêtées par le Dddemandeur et qui ont servi à l'établissement de la solution de raccordement retenue dans la PEFA. Une modification du point de raccordement est acceptable si cette modification ne remet pas en cause la solution de raccordement. À défaut de respect des conditions précitées ou si la demande est incomplète, le projet est sorti de la File d'Aattente dans les conditions prévues ~~au paragrapheà l'article~~ 5.5 et la PEFA devient caduque.

4.4.2 La Proposition Technique et Financière (PTF)

La PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Sa trame type est publiée dans la ~~Documentation Technique de Référence~~DTR (~~chapitre~~ articles 8.1.1 et 8.1.3 de la DTR). La demande de PTF doit être accompagnée des fiches D1 et D2 de collecte de données de l'Iinstallation de production ou de stockage, figurant ~~dans la Documentation Technique de Référence~~ aux (articles 1.2.3 et 1.2.4 de la DTR), dûment remplies. RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au Dddemandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Dddemandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

À compter de la réception des données complètes, RTE dispose d'un délai standard de trois (3) mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF. Ce délai peut être revu, avec l'accord écrit du Dddemandeur :

- à la baisse, si une PEFA a été réalisée et si le projet est entré en File d'Aattente ;
- à la hausse, notamment si l'étude se révèle particulièrement complexe, sans pouvoir excéder six (6) mois.

À défaut d'accord entre le Dddemandeur et RTE, un délai de trois (3) mois s'applique.

Dans le cadre du raccordement d'une Iinstallation de stockage, si le Dddemandeur du raccordement souhaite que RTE étudie à la fois l'opération de raccordement de référence et une offre de

[13] Nouvelle interconnexion dérogatoire au sens de la *Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009*, notifiée le 2 mai 2012 à la Commission de régulation de l'énergie et publiée le 3 mai 2012 dans la DTR.

[14] Au sens ~~du décret du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau~~des articles 111-72 et suivants R 111-26 et suivants du code de l'énergie.

raccordement optimisée telle que définie à l'article 5.1.4 de la DTR relatif aux *« Dispositions spécifiques et Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une Installation de Stockage »* RTE présente dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception des données complètes une estimation de l'opération de raccordement de référence et de l'offre de raccordement optimisée. Les coûts, délais et limitations annoncés sont des ordres de grandeur. Suite à cette présentation, le Ddemandeur du raccordement notifie à RTE, sous un (1) mois[15], s'il souhaite que la PTF identifie l'opération de raccordement de référence ou l'offre de raccordement optimisée. A compter de cette notification, RTE dispose d'un délai de trois (3) mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF. Ce délai peut être révisé, avec l'accord écrit du Ddemandeur du raccordement, en fonction de la complexité de la demande, sans pouvoir excéder six (6) mois. A défaut d'accord, un délai de trois (3) mois s'applique.

La PTF a pour objectif d'établir avec précision, sur la base des données fournies par le Ddemandeur, les conditions du raccordement : description technique, coûts et délais de réalisation. La PTF présente le schéma de raccordement au réseau existant ainsi que la description du réseau d'évacuation.

La PTF précise, le cas échéant, les limitations temporaires d'injection ou du soutirage qui peuvent s'appliquer à l'installation, leur volume maximal et le délai maximal [16] au-delà duquel ces limitations ne pourront plus s'appliquer[17]. La PTF engage RTE sur un montant maximal du coût du raccordement ainsi que sur le délai maximal de réalisation des travaux nécessaires à la levée de la contrainte. Dans le cadre d'une offre de raccordement optimisée, la PTF engage RTE sur une durée maximale de limitations à la charge du Ddemandeur du raccordement d'une Installation de stockage.

- **RTE propose une solution de raccordement qui :**

- respecte la réglementation et les règles définies dans la ~~Documentation Technique de Référence~~DTR ;
- répond au meilleur coût à la demande ;
- respecte au mieux le besoin exprimé par le Ddemandeur en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages.

La PTF est adressée au Ddemandeur par courrier recommandé avec avis de réception.

RTE peut faire une présentation orale des éléments de la PTF au Ddemandeur si celui-ci le souhaite.

Le Ddemandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter la PTF dans les conditions décrites à l'article 5.1. Ce délai de validité peut être prorogé selon les modalités de l'article 4.4.3.

À défaut d'acceptation valide de la PTF dans le délai précité, la PTF devient caduque, ainsi que, le cas échéant, la PEFA s'il en avait été demandée une en amont (cf. ~~b) de l'~~article 5.5 b).

Lorsqu'il adresse une PTF, RTE informe le Ddemandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes déjà formulées par des tiers (PEFA, PTF ou modification de PTF adressées à d'autres Ddemandeurs, ou GRD pour le raccordement d'installations de production ou de stockage ou à des

[15] En l'absence de notification sous un délai de un mois, la demande de PTF est réputée abandonnée.
[16] Cet engagement est limité au cas où son respect relève de la responsabilité de RTE, conformément au III de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité et selon les dispositions de la PTF.
[17] Sous réserve des dispositions de l'article D. 321-16 du code de l'énergie relatif aux S3REnR.

porteurs de projets de NID[18]), si celles-ci sont susceptibles d'avoir un impact sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les Dd~~d~~emandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une PEFA ou une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir un impact sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'Aa~~a~~ttente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant un impact sur le projet du Dd~~d~~emandeur, il en informe ce dernier. Les conditions de raccordement décrites dans la PTF du Dd~~d~~emandeur deviennent alors caduques ; dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au Dd~~d~~emandeur une nouvelle PTF. Ces dispositions s'appliquent notamment en cas de publication d'un S3REnR lorsque la réservation des capacités en Ff~~f~~ile d'Aa~~a~~ttente remet en cause la solution de raccordement proposée.

4.4.3 Modalités de prorogation des délais pour la réponse à une PTF

La validité d'une PTF peut être prorogée pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois (3) mois. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par lettre recommandée avec avis de réception au moins cinq (5) jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PTF.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois (3) mois :

- soit lorsque RTE doit répondre à une demande de PTF, dont les conditions d'accueil sur le ~~réseau public de transport~~ RPT dépendent du projet du Dd~~d~~emandeur : dans ce cas, RTE informe le Dd~~d~~emandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte qu'il dispose de dix (10) jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente, une fois que le Dd~~d~~emandeur de la prorogation a notifié à RTE sa décision d'accepter ou non la PTF ;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande de PTF, dont les conditions d'accueil sur le ~~réseau public de transport~~ RPT dépendent du projet du Dd~~d~~emandeur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois (3) mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux (2) mois.

La validité d'une PTF ne peut toutefois être prorogée dans le cas où le projet objet de la PTF est entré en Ff~~f~~ile d'Aa~~a~~ttente en acceptant une PEFA.

4.4.4 Situation de saturation dans un S3REnR

Lorsque le raccordement relève d'un ~~schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables~~S3REnR, celui-ci peut rencontrer une situation de saturation.

Dans la situation visée à l'article D. 342-22-2 du code de l'énergie, les demandes intervenant dans le cadre d'un S3REnR dont les capacités réservées sont épuisées sont traitées comme toute autre demande selon les dispositions de la présente procédure de raccordement.

En dehors de la situation visée à l'article D. 342-22-2 du code de l'énergie, RTE propose, en application des articles D. 342-23 et D. 321-21 du code de l'énergie, le raccordement sur le poste le plus proche

[18] Nouvelle interconnexion dérogatoire au sens de la *Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009*, notifiée le 2 mai 2012 à la Commission de régulation de l'énergie et publiée le 3 mai 2012 dans la DTR.

existant ou à créer, disposant de la capacité réservée suffisante après un éventuel transfert de capacité réservée ou adaptation du schéma.

4.4.5 *Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie*[19]

L'article L. 342-2 du code de l'énergie ouvre la possibilité au Ddemandeur du raccordement d'exécuter à ses frais une partie des travaux de raccordement.

Les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de production par le ~~réseau public de transport~~RPT constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le Demandeur du raccordement peut demander à recourir à l'article L. 342-2 du code de l'énergie (cf. annexe 2).

Le Demandeur du raccordement peut demander à RTE l'application dudit article à tous les ouvrages dédiés ou à tous les ouvrages dédiés hors cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé.

Sauf demande expresse du Demandeur du raccordement de réaliser la cellule disjoncteur située dans le poste de raccordement au RPT, les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur du raccordement se limitent à la réalisation de la ou des liaisons de raccordement de l'installation de production.

Les ouvrages réalisés par le Demandeur du raccordement seront intégrés au RPT.

Le Demandeur du raccordement peut demander à bénéficier de l'article L. 342-2 du code de l'énergie au stade de sa demande de raccordement, par courrier recommandé avec avis de réception. Sa demande est instruite par RTE à la réception de la demande de PTF adressée par le Demandeur du raccordement.

~~A~~À la réception de la demande de PTF du Demandeur du raccordement, RTE transmet dans le délai défini ~~au paragraphe~~à l'article 4.4.2 les documents suivants :

- une PTF précisant notamment le périmètre des ouvrages réalisés par RTE et par le Demandeur du raccordement ;
- à laquelle est annexé le contrat de mandat pour la réalisation par le Demandeur du raccordement des travaux des ouvrages dédiés de raccordement de l'installation de production et ses annexes. Sa trame type est publiée ~~dans la Documentation Technique de Référence (~~au chapitre 8.20.1 de la DTR~~)~~. ~~A~~À ce contrat de mandat sont attachées des annexes techniques et contractuelles spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du Demandeur du raccordement, notamment :
  - les cahiers des charges (CDC) précisant les exigences de RTE à respecter par le Demandeur du raccordement ou dont RTE doit assurer le respect dans le cadre de la conduite et de la réalisation des travaux des ouvrages dédiés par le Demandeur du raccordement ; et
  - ~~et~~ la liste des entreprises agréées par RTE et/ou des critères d'agrément.

La PTF et son annexe sont adressées au Demandeur du raccordement par courrier recommandé avec avis de réception.

Le Demandeur du raccordement dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter la PTF et son annexe dans les conditions décrites à l'article ~~au paragraphe~~

[19] L'article L. 342-2 du code de l'énergie n'est pas applicable au raccordement d'une installation de stockage.

4.4.2. À défaut d'acceptation valide des documents contractuels dans le délai précité, la PTF et son annexe deviennent caduques.

Le Ddemandeur du raccordement peut alors initier une nouvelle demande de raccordement auprès de RTE.

Après l'acceptation de la PTF, le Ddemandeur du raccordement qui souhaite bénéficier de l'article L. 342-2 du code de l'énergie conserve sa place en Ffile d'Aattente selon les conditions définies à l'article 6.

Après l'acceptation de la PTF, le Ddemandeur du raccordement qui souhaite modifier le périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Ddemandeur du raccordement (cf. annexe 2), doit adresser sa demande à RTE dans les conditions prévues à l'article 6.

5 La File d'Aattente

Pour gérer les demandes de raccordement des installations de production et de stockage sur une même zone, RTE et les gestionnaires de réseaux publics de distribution ont mis en place un dispositif de réservation de la capacité dit « *File d'Aattente* ». Sont également pris en compte dans la File d'Aattente, les projets de NID[20].

L'ordre d'entrée en File d'Aattente suit la règle « *premier arrivé, premier servi* » sans préjudice des dispositions de l'article D. 321-21 du code de l'énergie.

L'entrée en Ffile d'Aattente fixe les conditions de raccordement du projet, dans les conditions et réserves de l'offre de raccordement. À l'entrée en File d'Aattente de l'installation est associée, le cas échéant, une durée maximale de limitations.

5.1 Entrée d'un projet en File d'Aattente

Le Ddemandeur fait entrer son projet en ~~file~~ File d'Aattente en acceptant une PEFA ou une PTF.

Une PEFA ou une PTF est réputée acceptée si, dans sa durée de validité, et de façon cumulative :

- RTE en a reçu un exemplaire signé, sans réserve apportée par le Ddemandeur ;
- RTE a reçu un des documents cités en annexe 1 au titre de l'avancement du projet, ou à défaut, le ~~porteur du projet~~Demandeur a versé à RTE une somme forfaitaire fixée en fonction de la puissance maximale (« P_{max} ») à 1 k€ par MW à installer[21] ; et
- Pour l'acceptation de la PTF uniquement [22], le Demandeur a transmis une copie :
  - d'un titre de propriété, d'un titre d'occupation (bail, …), d'une promesse de vente ou de titre d'occupation (bail, …) conférant au Demandeur un droit réel à exploiter la parcelle

[20] Nouvelle interconnexion dérogatoire au sens de la *Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du 13 juillet 2009*, publiée dans la DTR.

[21] Le Ddemandeur n'a pas besoin de satisfaire à cette condition lorsqu'il accepte une PTF, alors que son projet est déjà entré en Ffile d'Aattente conformément aux dispositions de la présente procédure, lors de la demande de raccordement, ou en acceptant une PEFA.

[22] Cette obligation ne concerne pas les Installations de production dont le point de raccordement est situé en mer.

destinée à accueillir le point de raccordement (ou portant engagement de conférer s'il s'agit d'une promesse ; ou

- de tout acte d'un opérateur de service public, propriétaire de la parcelle sur laquelle est situé le point de raccordement ou, si ladite parcelle est située sur le domaine public, de tout acte du gestionnaire dudit domaine, attestant qu'il n'existe aucune opposition à ce que le Demandeur fasse une demande de raccordement auprès de RTE ;
- de l'extrait du Journal Officiel désignant le Demandeur comme lauréat d'une procédure de mise en concurrence ; et

- Et, le Ddemandeur a versé, selon l'échéancier mentionné dans la PEFA ou la PTF, le premier acompte prévu au titre du coût des études et/ou, le cas échéant, au titre du versement de la quote-part dans le cadre d'un S3REnR.

La date d'entrée en File d'Aattente est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus. Elle est notifiée par RTE au Ddemandeur.

Un projet ne peut entrer en Ffile d'Aattente au titre de la présente procédure s'il bénéficie déjà en tout ou partie d'une place en Ffile d'Aattente en vue de se raccorder à un réseau public de distribution. Si RTE constate qu'un projet bénéficie simultanément d'une place en Ffile d'Aattente en vue de son raccordement au RPT et d'une place en Ffile d'Aattente en vue de son raccordement à un réseau public de distribution, RTE demande à son porteur, sous huit (8) jours calendaires, de choisir celle de ces deux positions en Ffile d'Aattente qu'il souhaite conserver. ÀA défaut, le projet est exclu de la Ffile d'Aattente au titre de son raccordement au réseau public de transportRPT conformément aux dispositions du g) de l'article 5.5.1 g.

5.2 Dispositions particulières applicables aux processus publics de sélection organisés par l'État ou l'Union européenne

Pour accompagner le développement de certaines filières de production, les pouvoirs publics peuvent souhaiter favoriser la mise en place de projets, notamment via une procédure d'appel d'offresde mise en concurrence organisée en application des articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie, ou par l'intermédiaire d'un autre processus public de sélection, du type « appel à manifestation d'intérêt », ou « appel à projets » ou « renouvellement de concession ».

a)*5.2.1 Réservation de capacité*

Lorsqu'elle organise un tel processus public de sélection, l'aAutorité compétente peut demander à RTE de réserver un volume prévisionnel de capacité dans une zone géographique donnée, afin de préserver l'équité de traitement entre les candidats et de leur donner une visibilité suffisante sur leurs conditions de raccordement. La capacité est réservée en Ffile d'Aattente dès lors que la procédure d'appel d'offres le processus public de sélection permet de déterminer une puissance et une localisation. RTE communique la liste des postes sur lesquels cette réservation est opérée, ainsi que le volume réservé par poste.

b)*5.2.2 Modalités d'attribution de la capacité réservée et d'entrée en Ffile d'Aattente*

Cette réservation de capacité en Ffile d'Aattente est effective jusqu'à l'entrée en Ffile d'Aattente des projets retenus dans le cadre du processus public de sélection, que cette entrée en Ffile d'Aattente s'effectue sur le RPT ou sur un réseau public de distribution. Le volume en Ffile d'Aattente peut être réajusté à la baisse en fonction du volume réel de capacité nécessaire pour le raccordement des projets lauréats.

À défaut de dispositions particulières définies dans le cahier des charges dudit processus de sélection :

- Le lauréat notifie sa désignation par l'autorité décisionnaire sans délai à RTE ~~;~~
- Le lauréat est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision d'attribution, de demander une PTF à RTE. Cette demande doit être conforme au projet pour lequel le lauréat a été retenu ~~;~~
- La capacité réservée est attribuée au projet lauréat à compter de l'acceptation par le lauréat de la PTF ~~;~~
- Le document permettant l'entrée en F~~f~~ile d'A~~a~~ttente conformément ~~au paragraphe~~à l'article 5.3 est celui formalisant la décision d'attribution prise par l'autorité décisionnaire ~~;~~
- Le différentiel de capacité, entre la capacité réservée par RTE lors du lancement ~~de l'appel d'offres~~ du processus public de sélection par l'~~E~~État et la capacité effectivement utilisée par le projet du lauréat, est remis à disposition de l'ensemble des D~~d~~emandeurs du raccordement ~~;~~
- À~~A~~ défaut de demande de PTF dans le délai précité ou d'acceptation de la PTF dans le délai de validité de celle-ci[23], RTE peut, en accord avec l'autorité décisionnaire, remettre cette capacité à disposition ~~;~~
  - En cas de défaillance du lauréat, dûment constatée par l'autorité décisionnaire, et en accord avec celle-ci, RTE peut réserver la capacité au bénéfice du lauréat suivant. Les conditions précédentes s'appliquent à celui-ci.

~~c)~~*5.2.3 Insertion des lauréats dans le processus de raccordement*

Un D~~d~~emandeur du raccordement ne peut se prévaloir d'une puissance réservée en F~~f~~ile d'A~~a~~ttente dans le cadre :

- d'une procédure de mise en concurrence~~un appel d'offres~~ organisée en application des articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie, pour lequel les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de cette ~~appel d'offre~~procédure ;
- d'un autre processus public de sélection ayant donné lieu à la réservation d'un volume prévisionnel de capacité en F~~f~~ile d'A~~a~~ttente.

Un D~~d~~emandeur du raccordement qui renoncerait à un projet en F~~f~~ile d'A~~a~~ttente en vue de se porter candidat à l'un de ces processus est réputé avoir renoncé à son projet pour une « cause étrangère » qui ne lui est pas imputable, au sens de l'article 5.6.

Un lauréat qui a maintenu son projet antérieur ~~à l'appel d'offre~~au processus public de sélection en F~~f~~ile d'A~~a~~ttente devra, pour se voir attribuer la capacité réservée en F~~f~~ile d'A~~a~~ttente au titre du processus, renoncer à son projet antérieur dans les conditions de l'article 5.5 de la présente procédure. Une telle renonciation n'est pas imputable à une « cause étrangère », au sens de l'article 5.6.

Sous ces réserves, la demande de PTF d'un D~~d~~emandeur de raccordement faisant suite à sa désignation comme lauréat est traitée conformément aux dispositions de la présente procédure. En particulier, le D~~d~~emandeur est tenu au respect de l'examen annuel d'avancement de son projet dans les conditions de l'article 5 de la présente procédure.

~~L'appel d'offres~~La procédure de mise en concurrence ou le processus public de sélection peuvent toutefois prévoir des dispositions différentes à ce paragraphe 5.2.3~~c)~~.

[23] La durée de validité de la PTF peut être prorogée pour tenir compte des dispositions particulières du ~~cahier des charges de l'appel d'offres.~~processus public de sélection en application des articles 4.4.2 et 4.4.3 de la présente procédure.

5.3 Maintien d'un projet en File d'Aattente

Jusqu'à la date du paiement du solde des travaux de raccordement, RTE soumet chaque projet en File d'Aattente à un examen annuel de maintien en File d'Aattente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'Aattente ou, le cas échéant à la date définie dans l'avenant portant adhésion à la présente procédure ~~du 15 avril 2010~~.

Le maintien du projet en File d'Aattente est acquis si, de façon cumulative, au plus tard ~~:~~

5.3.1 à la date de l'examen annuel :

- soit le Ddemandeur a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe 1 ;
- soit le Ddemandeur a versé, au cours des douze (12) mois précédant la date de l'examen annuel la somme forfaitaire calculée conformément à l'article 5.1. Le Ddemandeur ne pourra toutefois bénéficier qu'à deux reprises de cette possibilité pour ~~maintenir~~l'entrée et le maintien ~~le~~ du projet en F~~f~~ile d'Aattente~~,~~ et ce, que la somme versée porte sur l'ensemble de l'Installation ou sur une partie d'une Installation de production[24]. Par exception, un Ddemandeur pourra bénéficier de cette possibilité à une reprise supplémentaire lorsqu'il se trouve dans le cas décrit au dernier ~~paragraphe~~ alinéa de l'article~~u~~ 5.4.

5.3.2 à la date du deuxième anniversaire de la signature de la PTF :

Le Demandeur a transmis à RTE un récépissé de dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale et/ou Permis de construire délivré par l'autorité administrative concernée, sans que le demandeur puisse invoquer le bénéfice du versement de la somme forfaitaire précédemment mentionnée en cas de non respect de cette échéance.

Le Ddemandeur est responsable du respect des conditions permettant le maintien en File d'Aattente. Si, à la date de l'examen annuel, le Ddemandeur n'a pas satisfait à l'une des conditions précitées, RTE le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Si, en cours de processus de raccordement, RTE annonce un retard dans le délai de raccordement spécifié dans la PEFA, la PTF (*cf*. article 4.4.2) ou la Convention de Raccordement (*cf*. article 7), la date de l'examen annuel suivant cette annonce est décalée d'une durée égale au retard annoncé par RTE.

5.4 Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un refus de délivrance ou d'un recours contentieux

Si ~~le projet du demandeur fait l'objet d'un recours contentieux concernant~~ l'une au moins des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, *etc*…) nécessaires à la réalisation ~~de son~~du projet du Demandeur fait l'objet d'un recours contentieux ou d'un refus de délivrance, le Ddemandeur peut, sous réserve de transmettre la preuve d'un tel recours ou d'un tel refus, ~~décider d'abandonner son projet. Dans ce cas, il le notifie à RTE : ; RTE met fin au processus de raccordement,~~ abandonner son projet ou surseoir à l'instruction ou à la réalisation de son raccordement.

[24] Cas de plusieurs installations à raccorder en un point unique du réseau.

5.4.1 Abandonner son projet :

Le Demandeur notifie l'abandon de son projet à RTE qui met fin au processus de raccordement. La PTF ou la Convention de Raccordement est réputée caduque et le projet est sorti de la File d'Attente.

5.4.2 Suspendre sa demande de raccordement :

Dans le cas où le Demandeur souhaite surseoir à l'instruction ou à la réalisation de son raccordement compte tenu des risques pour son projet liés au recours contentieux contre au moins l'une de ses autorisations, ou en cas de refus de délivrance de cette dernière, il en informe RTE par lettre recommandée avec avis de réception dans les meilleurs délais. À compter de la réception de cette information par RTE :

- RTE et le Demandeur conviennent sous un (1) mois, dans le cadre d'un avenant à la PTF ou à la Convention de Raccordement, des modalités de maintien du projet en File d'Attente, de la révision des conditions de réalisation du raccordement (suspension temporaire de l'instruction du raccordement par RTE et révision du planning, recalage des coûts et de l'échéancier de paiement, conditions de reprise de l'instruction ou des travaux par RTE) ;
- Pendant la phase de suspension temporaire de l'instruction du raccordement, le projet du Demandeur est maintenu en File d'Attente sans application des dispositions de l'article 5.3 ;
- À compter de la date de signature de l'avenant précité, le Demandeur informe RTE *a minima* tous les six (6) mois de l'état d'avancement des procédures en cours. En cas de décision favorable à son projet lui permettant d'en poursuivre la réalisation, il en informe RTE dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Sous un (1) mois, à compter de la réception de cette information, RTE propose au Demandeur un avenant précisant les modalités de reprise de l'instruction / de la réalisation du raccordement.
- À compter de la signature de l'avenant par le Demandeur, qui doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'envoi par RTE, les dispositions de l'article 5.3 s'appliquent et RTE reprend l'instruction/ la réalisation du raccordement du projet. La date de l'examen annuel est inchangée ;
- La suspension de l'instruction ne pourra excéder une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date de signature de l'avenant visé au 1er point ci-dessus. Si aucune décision administrative ou judiciaire n'est intervenue dans cette période, permettant au Demandeur de poursuivre la réalisation de son projet, le Demandeur peut, au plus tard un (1) mois avant l'échéance du délai de deux (2) ans, demander une éventuelle prorogation de la suspension. En tout état de cause, si RTE et le Demandeur se mettent d'accord sur une telle prorogation, celle-ci ne pourra pas excéder une durée maximale d'un (1) an. À l'issue de la période de suspension, le Demandeur est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.3.

Les surcoûts du projet découlant de l'application du présent article 5.4 sont intégralement à la charge du Demandeur.

Le recours à ces dispositions a pour effet de suspendre l'instruction et la réalisation du projet de raccordement de l'Installation de production[25].

Les dispositions prévues au présent article 5.5 ne s'appliquent pas aux raccordements instruits et réalisés dans le cadre d'un des processus publics de sélection visés à l'article 5.2, dès lors que les

[25] L'Installation de production peut être unique ou composée de plusieurs installations de productions raccordées en un point unique de raccordement.

conditions particulières sont déjà prévues par le cahier des charges dudit processus. Dans ce cas ce sont ces dernières dispositions qui s'appliquent. À défaut, le présent article s'applique.

5.5 Sortie d'un projet de la File d'Aattente

~~D'une façon générale, l~~Lorsqu'un projet de raccordement aboutit, il est réputé ne plus être en Ffile d'Aattente à compter de la date de signature par le Ddemandeur de la Convention d'Exploitation et de Conduite ~~définitive~~.

Cependant, un projet peut être amené à être exclu de la Ffile d'Aattente avant son aboutissement. Dans ce cas, il devra recommencer l'ensemble du processus de raccordement. La capacité d'accueil du ~~Réseau Public de Transport~~ RPT est alors remise à disposition d'autres projets. En priorité, RTE propose de modifier par avenant les PEFA ou les PTF des projets pour lesquels la sortie de la File d'Aattente permet de proposer des conditions de raccordement plus favorables aux Ddemandeurs, dans l'ordre de leur entrée en Ffile d'Aattente, pour les PEFA et les PTF qui ont été acceptées et dans l'ordre de leur émission, pour les PEFA et PTF qui n'ont pas été acceptées.[26]

Un projet est considéré comme n'étant plus en File d'Aattente dans les cas suivants :

- si, sur son initiative, le Ddemandeur informe RTE de l'abandon de son projet par écrit ;
- en cas de non-respect des dispositions relatives de la présente procédure. Dans ce cas, la sortie du projet de la Ffile d'Aattente entraine la résiliation de l'offre de raccordement acceptée ou en cours de validité (article 5.5.1) ;
- en cas de résiliation de l'offre de raccordement (article 5.5.2).

5.5.1 Sortie d'un projet de Ffile d'Aattente en cas de non-respect des dispositions de la procédure

À ce titre, un projet est exclu de la Ffile d'Aattente dans les cas suivants :

a. si le Ddemandeur n'a pas demandé une PTF conforme aux hypothèses ayant conduit à l'établissement de la solution de raccordement retenue dans la PEFA, un (1) mois au plus tard après l'acceptation de la PEFA (*cf.* article 4.4.1) ;

b. si, à la date limite de validité de la PTF, le Ddemandeur entré en File d'Aattente par une PEFA, n'a pas accepté la PTF dans les conditions définies à l'article 4.4.2 ;

c. si le Ddemandeur ne justifie pas du maintien de son projet en File d'Aattente selon les modalités de l'article 5.3 ;

d. si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée selon les dispositions prévues à l'article 7 ;

e. si le projet fait l'objet d'une modification identifiée à l'article 6 de la présente procédure comme faisant perdre à un projet sa place en File d'Aattente ;

f. si l'Iinstallation n'a pas injecté de puissance sur le RPT au plus tard deux (2) ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Ddemandeur du raccordement. Ce délai est alors contractualisé dans la PTF ou la Convention de Raccordement ou dans le cadre d'un avenant à la PTF ou à la Convention de Rraccordement ;

[26] Les modalités de sortie de File d'Aattente des projets à raccorder sur des réseaux publics de distribution sont de la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.

g. si, dans le cadre des échanges réalisés entre gestionnaires de réseau dans l'accomplissement de leurs missions, RTE constate que tout ou partie du projet du Dédemandeur est également en Ffile d'Aattente en vue de se raccorder à un réseau de distribution, dans les conditions de l'article 5.1 ci-dessus.

5.5.2 *En cas de résiliation de l'offre de raccordement*

À ce titre, un projet est exclu de la Ffile d'Aattente dans les cas suivants :

h. si le Ddemandeur n'a pas respecté les dispositions du contrat relatif au raccordement au titre duquel il est inscrit en file d'attente (PEFA, PTF ou Convention de Rraccordement), notamment s'il n'a pas respecté l'échéancier de paiement ;

i. si l'Iinstallation n'a pas été mise en service en totalité, au plus tard trois (3) ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Ddemandeur du raccordement, notamment en cas de recours sur une partie des autorisations de l'Iinstallation. Seule la puissance correspondant à la part du projet qui n'a pas été mise en service est exclue de la Ffile d'Aattente et la puissance mentionnée dans la Cconvention de Rraccordement est alors fixée à la valeur de la puissance effectivement mise en service.

5.5.3 *Effet de la sortie de Ffile d'Aattente*

La sortie d'un projet de la File d'Aattente rend caduc tout document contractuel relatif au raccordement de l'Iinstallation. RTE informe le Ddemandeur dans les cas a*)* à i*)* ci-dessus qu'il a été mis fin au traitement de leur demande de raccordement.

RTE notifie à la CRE toute sortie de la Ffile d'Aattente intervenue dans les cas d*)* à i*)*.

5.6 Restitution de sommes versées par le Ddemandeur lors de la sortie de Ffile d'Aattente

Les sommes versées, en application de l'article 5.3, pour l'entrée ou le maintien en File d'Aattente, sont restituées par RTE au Ddemandeur uniquement dans les cas suivants :

- si le coût de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de 20 % celui estimé dans la PEFA et qu'e, en conséquence, le Ddemandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le Ddemandeur à la signature de la PEFA lui est restituée ;
- si le délai de raccordement indiqué dans la PTF dépasse de plus de douze (12) mois celui estimé dans la PEFA et qu'e, en conséquence, le Ddemandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement, la somme forfaitaire éventuellement versée par le Ddemandeur à la signature de la PEFA lui est restituée ;
- si le Ddemandeur fournit dans l'année suivant un versement de ladite somme, l'un des documents mentionnés à l'annexe 1 ;
- si le Ddemandeur renonce au raccordement de son projet du fait d'une cause étrangère qui ne peut pas lui être imputée (comme l'annulation d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de son projet) ;

- s'agissant d'un projet objet d'un processus public de sélection visé à l'article 5.2 de la présente procédure, dans les conditions et modalités prévues, le cas échéant, dans le cahier des charges dudit processus ou, à défaut, dans les conditions prévues par la présente procédure ;
- si le coût du raccordement indiqué dans la Cconvention de Rraccordement dépasse de plus de 20 %[27] celui estimé dans la PTF et que', en conséquence, le Ddemandeur ne donne pas suite à sa demande de raccordement.

Au moment de la signature par le Ddemandeur de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, l'intégralité des sommes forfaitaires annuelles est restituée au Ddemandeur.

Les sommes mentionnées ci-dessus font l'objet d'une rémunération, versée par RTE au moment de la leur restitution de ces sommes, calculée au taux ESTER[28].

Les sommes forfaitaires définitivement conservées par RTE, ainsi que leur rémunération, viendront minorer les charges à couvrir par le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricitéRPT.

Symétriquement, dans le cas où le projet ne va pas à son terme, les éventuels coûts échoués liés aux études et aux travaux de renforcements du réseau amont viendront majorer les charges à couvrir par le tarif.

6 La modification du projet après acceptation de la PTF

Une fois la PTF acceptée, le Ddemandeur est tenu de notifier à RTE toute modification des informations ayant servi à l'établissement de la PTF, qu'il s'agisse d'éléments d'ordre technique (caractéristiques techniques de son projet, planning de réalisation, situation géographique des linstallations objets de la PTF...) ou d'ordre juridique.

Les modifications suivantes font perdre à un projet sa place en File d'Aattente et requièrent du Ddemandeur de recommencer le processus de raccordement :

- changement de Ddemandeur du raccordement (personne morale signataire des contrats, hormis les cas prévus à l'article « Cession » de la PTF – cf. chapitre 8 – aArticle 8.1 de la Documentation Technique de RéférenceDTR) ;
- modification de la source d'énergie primaire d'une linstallation de production, sauf s'il s'agit d'un changement de combustible qui ne remet pas en cause de manière significative les caractéristiques électrotechniques de l'linstallation de production, définies dans les fiches de collecte de données ayant servi à l'élaboration de la proposition technique et financièrePTF ;
- remplacement de l'une des technologies de stockage listées ci-après par une autre (stations de transfert d'énergie par pompage, stockage par air comprimé, stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, batteries électrochimiques, volants d'inertie…) ;
- remplacement d'une linstallation de production par une linstallation de stockage ou remplacement d'une linstallation de stockage par une linstallation de production ;
- recours aux dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ou demande de modification du périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Ddemandeur du raccordement, au-delà d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la signature de la PTF initiale par le Ddemandeur du raccordement, ou bien dans les cas où ce délai peut être prolongé,

[27] Dans les cas d'exclusion de l'engagement de RTE à 15% sur la contribution, conformément aux réserves de la trame de PTF.
[28] AÀ compter du 2 octobre 2019, le taux ESTER (Euro Short-Term Rate) remplace de taux EONIA (Euro OverNight Index Average). L'intérêt est calculé chaque matin et publié à 9h sur la base de données récupérées au plus tard à 7h. L'Euro€STR Short-Term Rate repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires.

au-delà d'une date limite indiquée dans la PTF, correspondant à la date de lancement des processus « achat » par RTE (travaux et fournitures). En l'absence de date limite indiquée dans la PTF, le délai maximum pour adresser une demande de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie est de trois (3) mois à compter de la signature de la PTF initiale par le Ddemandeur du raccordement ;

- modification de la demande impliquant une modification du point de raccordement au réseau existant si et seulement si la modification remet substantiellement en cause la solution de raccordement proposée.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ou demande de modification du périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur du raccordement dans les délais indiqués ci-dessus, RTE propose au Demandeur du raccordement, dans un délai de trois (3) mois :

- un avenant à la PTF ;
- auquel est annexé le contrat de mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés par le Demandeur du raccordement et ses annexes définis à l'article 4.4.5.

L'avenant à la PTF et son annexe sont adressés au Demandeur du raccordement par courrier recommandé avec avis de réception.

Le Demandeur du raccordement dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de sa date de réception pour accepter l'avenant à la PTF et son annexe dans les conditions décrites ~~au paragraphe~~à l'article 4.4.2.

À défaut d'acceptation de l'avenant à la PTF et de son annexe dans le délai précité, l'avenant et son annexe deviennent caducs. RTE reprend alors l'instruction du raccordement selon les modalités de la PTF initiale sans mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. Les modifications subséquentes à la demande de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie par le Demandeur du raccordement (coûts et délais) font l'objet d'un avenant à ladite PTF.

Dans toutes les autres situations, RTE peut réaliser une étude complémentaire pour tenir compte de la modification du projet.

En vue de la réalisation d'une étude complémentaire, RTE établit sous un (1) mois un devis chiffré. Le Demandeur dispose alors d'un (1) mois pour accepter ce devis. L'étude complémentaire est alors réalisée par RTE.

Le Demandeur dispose d'un (1) mois, à compter de la remise de l'étude par RTE, pour préciser à RTE sa décision suite aux résultats de l'étude :

- Soit il confirme la modification de son projet et il demande à RTE de formaliser les modifications dans un avenant à la PTF ; dans ce cas, RTE dispose de deux (2) mois pour adresser au Demandeur un avenant à la PTF ;
- Soit il ne donne pas suite aux études menées par RTE : dans ce cas, RTE continue l'instruction du raccordement dans sa configuration initiale.

Si la modification est limitée à une augmentation de la puissance installée, le projet initial conserve sa place en File d'Aattente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies à l'article 5.

Les dispositions du présent article s'appliquent également après l'acceptation de la Cconvention de Rraccordement.

7 La Convention de Rraccordement

La Convention de Rraccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement au ~~Réseau Public de Transport~~RPT, ainsi que les exigences de performances applicables à l'Installation et les exigences de contrôles applicables à ces performances.

D'une façon générale, la Cconvention de Rraccordement est composée :

- de Conditions Ggénérales ;
- de Cconditions Ppparticulières relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement ;
- de Cconditions Ppparticulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement ;
- de Cconditions Ppparticulières relatives aux caractéristiques et aux performances de l'Iinstallation. Ces dernières sont élaborées sur la base d'un cahier des charges des capacités constructives de l'Iinstallation (ou de l'Unité de Production en cas de plusieurs Unités) ~~,~~ et de trois ~~(3)~~ autres cahiers des charges (Protection, Télécom-Téléconduite, Comptage) envoyés par RTE au Ddemandeur.

L'ensemble de ces documents forment l'intégralité de la Convention de Rraccordement.

En cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, est annexé aux Cconditions Ppparticulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement, le contrat de mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés sous le contrôle et la responsabilité du Ddemandeur du raccordement et ses annexes actualisées.

L'actualisation prend en considération le résultat des études et des autorisations obtenues durant la phase de la PTF ayant un impact sur le raccordement dans son ensemble et conduisant à devoir adapter les spécifications relatives aux ouvrages dédiés telles que décrites dans la PTF et la version du contrat de mandat qui y est annexée.

La contractualisation de la Convention de Rraccordement se déroule en deux phases, selon les dispositions suivantes.

7.1 Raccordement des nouvelles Iinstallations

7.1.1 ~~E~~Étape 1 : Performances techniques de l'Iinstallation

Dans un délai de trois (3) mois après l'acceptation de la PTF, RTE transmet au Ddemandeur un projet de cCahier des charges des capacités constructives, conforme au cahier des charges type applicable à l'Iinstallation publié ~~dans la DTR~~ aux articles 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.4 de la DTR.

Par la suite, dans un délai de six (6) mois après l'acceptation de la PTF, RTE adresse au Ddemandeur par courrier recommandé avec avis de réception les ~~parties~~ « Conditions Générales » de la Cconvention de Rraccordement, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les cahiers des charges techniques les accompagnant. Ce délai peut être revu avec l'accord du Ddemandeur.

Le Ddemandeur dispose d'un délai standard de trois (3) mois à compter de leur réception pour accepter l'ensemble de ces pièces, en en retournant un exemplaire signé à RTE.

7.1.2 ~~E~~Étape 2 : Consistance technique et financière du raccordement

~~A~~À la fin des procédures administratives, et au plus tard trois (3) mois avant la date de démarrage des travaux prévue par la PTF, RTE adresse au Ddemandeur par courrier recommandé avec avis de réception les ~~parties~~ « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ». RTE propose au Ddemandeur du raccordement ces dernières pièces dès qu'il est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement[29].

L'acceptation de l'ensemble des pièces de la Convention de Rraccordement doit intervenir avant le commencement des travaux de raccordement.

La Convention de Rraccordement doit être acceptée par le Ddemandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception par le Ddemandeur de sa dernière pièce constitutive. La Convention de Rraccordement est réputée acceptée si :

- RTE a reçu un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de Rraccordement, sans réserve apportée par le Ddemandeur ;
- le Ddemandeur a versé l'échéance de facturation associée mentionnée dans la Convention de Rraccordement.

Si, à l'issue du délai de trois (3) mois, le Ddemandeur n'a pas accepté la Convention de Rraccordement, RTE le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'accepter la Convention de Rraccordement sous quinze (15) jours calendaires si le Ddemandeur souhaite donner suite à la proposition de RTE. À défaut d'acceptation par le Ddemandeur, cette Convention est considérée comme caduque. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement et le projet est sorti de la File d'Aattente (*cf.* ~~point d) de l'~~article 5.5 d).

La Convention de Rraccordement engage RTE en termes de coûts, de délais et de description du réseau d'évacuation. Elle confirme également les éventuelles limitations ainsi que la durée maximale nécessaire à leur levée[30].

[29] Pour pouvoir établir un montant ferme et définitif, RTE doit avoir obtenu l'Approbation du Projet d'Ouvrage (au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie), pour les ouvrages de raccordement et des prix fermes pour les principaux lots entrant dans la formation du coût de réalisation du raccordement.

[30] Sous réserve des dispositions de l'article D. 321-16 du code de l'énergie.

Une fois acceptée, la Convention de Rraccordement engage le Ddemandeur en termes de délais de mise en service de ses installationsson Installation conformément au i) deà l'article 5.5 i.

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.4 de la Documentation Technique de Référence.DTR.

7.2 Mise à jour de la Cconvention de Rraccordement en cas de modification de l'Iinstallation ou du raccordement

Dans les cas cités à l'article 3 où la modification de l'Iinstallation (ou de son raccordement) conduit à l'application de la présente procédure, et que cette modification constitue une modification substantielle au sens de l'article D. 342-13-24 du code de l'énergie et de l'article 34 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, une nouvelle Cconvention de Rraccordement est établie selon les modalités décrites à l'article 7.1.

En revanche, lorsque cette modification ne constitue pas une modification substantielle, le processus décrit à l'article 7.1 est allégé.

Les dispositions relatives aux contrôles pouvant être effectués après une modification, substantielle ou passnon, sont précisées au chapitre 5 de la DTR de RTE.

En tout état de cause, la Convention de Rraccordement de l'Iinstallation est mise en conformité avec la version en vigueur des trames types de cette Convention.

8 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport

Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) définit les engagements entre le Ddemandeur et RTE en matière de comptage, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance, et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation. Il prévoit l'articulation avec le dispositif de Responsable d'Equilibre conformément aux Règles.

Le CART est signé avant la mise en service de l'Iinstallation.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article L. 311-6 du code de l'énergie, l'Iinstallation de production n'est pas « *réputée autorisée* » sans avoir à en formuler la demande, la transmission par le Ddemandeur de l'(ou des) autorisation(s) d'exploiter est un préalable à l'envoi par RTE du CART.

Le modèle de ce contrat est disponible au cChapitre 8 de la Documentation Technique de RéférenceDTR.

9 La Convention d'Exploitation et de Conduite

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – article 8.6 de la DTR.

9.1 En période d'essais

Le raccordement d'une ~~l~~installation de production est soumis à une phase d'essais dont l'objectif est de réaliser le contrôle des performances prévu par l'article 5 de la D~~d~~ocumentation T~~t~~echnique de R~~r~~éférence[31].

La Convention d'Exploitation et de Conduite ~~en période d'essais~~ précise les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et le D~~d~~emandeur pendant la période d'essais d'une nouvelle ~~l~~installation de production. Cette convention est établie et doit être signée avant la mise sous tension du raccordement pour la période d'essais. ~~Elle est établie pour une durée déterminée et peut être prorogée sous réserve de l'accord de RTE.~~

~~Il n'est pas établi de convention en période d'essais~~ La Convention d'Exploitation et de Conduite ne sera pas mise à jour lorsque les essais sont requis au titre d'un contrôle de l'~~l~~installation, d'une modification non substantielle de l'~~l~~installation, d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt ponctuel de l'~~l~~installation, ou d'un contrôle périodique.

9.2 ~~A~~À l'issue des essais

~~Une~~ La Convention d'Exploitation et de Conduite ~~définitive~~ fait l'objet d'un avenant ~~est établie~~ à l'issue des essais de l'~~l~~installation, lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. ~~Elle~~ RTE et le ~~Client~~Demandeur a ~~complètent~~ la Convention ~~pour objet~~ afin de définir les modalités d'exploitation et de conduite de l'~~l~~installation et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'~~l~~installation.

~~La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – aArticle 8.6 de la Documentation Technique de RéférenceDTR.~~

10 Dispositions transitoires

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de publication de la présente procédure, RTE informe de l'application de la nouvelle procédure les D~~d~~emandeurs du raccordement disposant d'une PEFA ou d'une PTF n'ayant pas donné lieu à l'acceptation d'une C~~c~~onvention de R~~r~~accordement.

Le D~~d~~emandeur dispose de deux (2) mois à compter de la réception de cette information pour signaler à RTE s'il souhaite voir écarter pour son processus de raccordement une des clauses nouvellement introduites.

Si le D~~d~~emandeur n'accepte pas une ou plusieurs clauses nouvellement introduites par la présente procédure, RTE lui adresse un avenant afin d'en prendre acte. Le D~~d~~emandeur dispose d'un délai de trois (3) mois pour accepter cet avenant. Après acceptation de l'avenant, la présente procédure se substitue de plein droit à la procédure de raccordement précédemment applicable au contrat.

[31] Ce contrôle des performances est également applicable aux installations de stockage en application de l'article 5.1.4 de la DTR.

Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en ~~F~~file d'~~A~~attente
(cf. paragraphes 5.1 et 5.3)

Le principe général est que chaque document de la liste ne peut être présenté qu'une seule fois dans le cadre du raccordement d'un projet :

- Les documents ci-après doivent correspondre à un jalon identifié dans les différentes étapes du projet dans le cadre des études, des démarches administratives et des travaux ;
- lors d'un examen de maintien en ~~F~~file d'~~A~~attente, le ~~D~~demandeur peut recourir à plusieurs documents prouvant l'avancement de son projet. Toutefois, ces documents doivent mis ensemble justifier de l'avancement de l'intégralité du projet ;
- Les documents produits doivent être valides le jour de leur présentation et avoir été établis au cours des douze (12) mois précédant la date d'entrée en ~~F~~file d'~~A~~attente ou de l'examen annuel.

I- Lorsque le projet est en phase d'étude et qu'aucune procédure administrative n'est engagée, le ~~D~~demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

1. Attestation du paiement par le ~~D~~demandeur d'une étude d'impact ou d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact
2. Attestation du paiement par le ~~D~~demandeur d'une étude de danger pour les ICPE, le cas échéant
3. Déclaration d'intention des projets mentionnés au I. de l'article L. 121-18 du code de l'environnement
4. Attestation de l'envoi d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale amenée à se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement
5. Attestation de paiement d'une commande d'un rapport préliminaire de sûreté conformément à l'article R. 593-18 du c~~C~~ode de l'environnement
6. Attestation de paiement d'une commande d'une étude de maîtrise des risques conformément à l'article R. 593-19 du c~~C~~ode de l'environnement

Les études visées ci-dessus sont réalisées par un tiers indépendant du ~~D~~demandeur du raccordement ou par l'ingénierie interne du ~~D~~demandeur. Dans ce dernier cas, ces études seront prises en compte par RTE pour la justification de l'avancement d'un projet si le ~~D~~demandeur peut démontrer qu'elles ont été jugées recevables par les organismes pour lesquelles elles ont été réalisées.

La présentation d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact vaut présentation de l'étude d'impact.

II- Lorsque le Ddemandeur a engagé les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet d'Iinstallation, il peut attester de l'avancement de celui-ci en produisant l'un des documents figurant dans la liste suivante *(cf. ~~paragraphe~~ article 5.3)*

Le document doit être valide à la date de sa présentation à RTE et avoir été établi au cours des douze (12) mois précédant la date anniversaire de maintien en Ffile d'Aattente.

En application du code de l'environnement :

a) ***Documents admis au titre de la procédure de débat public*** *(articles L. 121-8 à L. 121-15 et R. 121-1 à R. 121-18 du cCode de l'environnement)*

1. Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article L. 121-8 du cCode de l'environnement
2. Décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) définissant les modalités d'organisation et/ou d'animation d'un débat public
3. Accusé réception du dossier établi par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par la personne publique responsable du projet, en vue du débat public
4. Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 121-8 du cCode de l'environnement
5. Attestation de la publication par le président de la CNDP du compte rendu et du bilan du débat public
6. Attestation de la publication de l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide de la poursuite de celui-ci

b) ***Documents admis au titre de la procédure de concertation préalable du public*** *(articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24 du cCode de l'environnement)*

1. Avis d'information du public relatif à l'organisation de la concertation préalable, publié quinze jours avant le début de la concertation
2. Acte de désignation du garant par la CNDP, le cas échéant
3. Attestation de l'envoi par le maître d'ouvrage du dossier de la concertation
4. Publication du bilan de la concertation
5. Attestation de l'information par le garant du déroulement et du bilan de la concertation préalable au maître d'ouvrage, à la CNDP ou au représentant de l'EÉtat

c) ***Documents admis au titre de la procédure d'évaluation environnementale*** *(articles L. 122-1 à L. 122-14 et R. 122-1 à R. 122-14 du cCode de l'environnement)*

1. Attestation de la transmission, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, pour avis à l'autorité environnementale, du dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée
2. Avis de l'Autorité environnementale
3. Réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale
4. Avis des autorités consultées au titre du V. de l'article L.122-1 du cCode de l'environnement
5. Mise à disposition du public de l'étude d'impact et de la réponse écrite à l'avis de l'Autorité environnementale par le maître d'ouvrage
6. Attestation de saisine par le préfet du président du Tribunal Administratif (TA) en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
7. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
8. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique

9. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
10. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
11. Avis du Ppréfet
12. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
13. Attestation de la transmission au Ppréfet (ou au Ssous-Ppréfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
14. Attestation de la transmission par le Ppréfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
15. Décision de l'autorité compétente autorisant le projet

d) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation environnementale de l'article L. 181-1 du cCode de l'environnement

Cette procédure est (applicable en cas de procédure d'autorisation au titre des ICPE mentionnés à l'article L. 512-1 du cCode de l'environnement, et/ou de procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément aux articles L. 214-2 et suivants du même cCode, et/ou de projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du même cCode lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ou au troisième alinéa de ce II.

1. Récépissé dépôt de la demande d'autorisation environnementale
2. Attestation de la transmission par le Préfet d'un dossier conforme au Président du Tribunal Administratif (TA)
3. Décision de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif
4. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
5. Convocation du Ddemandeur par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête après la clôture de l'enquête publique
6. Décision du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête de proroger la durée de l'enquête publique
7. Attestation de l'envoi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête de son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet
8. Attestation de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
9. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
10. Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et/ou de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le cas échéant
11. Attestation de réception par le Ddemandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande
12. Arrêt motivé du Ppréfet fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande
13. Arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation environnementale

e) Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure de déclaration conformément aux articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-66-1 du cCode de l'environnement)

1. Récépissé de déclaration d'un dossier conforme
2. Arrêté portant prescription générale de fonctionnement de l'Iinstallation

f) Documents admis au titre de la procédure ICPE *(procédure d'enregistrement conformément aux articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du cCode de l'environnement)*

1. Attestation de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement
2. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à la demande d'enregistrement
3. Arrêté d'enregistrement

En application du code de l'énergie :

g) Documents admis au titre ~~d'un appel d'offres~~d'une procédure de mise en concurrence *(articles L.311-10 et suivants et R. 311-12 à R. 311-48 du cCode de l'énergie)*

1. Notification du Ministre chargé de l'énergie avisant le Ddemandeur du raccordement que son offre est retenue

h) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'exploiter une linstallation de production d'électricité *(article L. 311-5 et suivants et R. 311-1 et suivants du cCode de l'énergie ; relatifs à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité)*

1. Publication au Journal Officiel de la République française des principales caractéristiques de la demande
2. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie d'une demande d'autorisation d'exploiter
3. Autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie
4. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie de la demande de transfert de l'autorisation d'exploiter
5. Accord du ministre chargé de l'énergie sur une demande de transfert de l'autorisation d'exploiter
6. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie de la demande de délai supplémentaire pour la mise en service de l'linstallation
7. Accord du ministre chargé de l'énergie sur une demande de délai supplémentaire pour la mise en service de l'linstallation

i) Documents admis au titre de la procédure de concession hydroélectrique *(articles R. 521-1 à R. 521-67 du code de l'énergie)*

1. Information du pétitionnaire par l'autorité compétente qu'elle donne une suite favorable au dossier d'intention conformément à l'article R. 521-3 du cCode de l'énergie
2. Attestation de réception par le Ddemandeur d'une invitation à déposer son dossier de demande de concession conformément à l'article R. 521-10 du cCode de l'énergie
3. -Attestation du dépôt d'un dossier de demande de concession conforme
4. Certificat d'affichage de la demande de concession dans les communes riveraines des cours d'eau intéressés conformément à l'article R. 521-14 du cCode de l'énergie
5. Attestation de réception par le Ddemandeur d'une invitation à fournir le nombre de dossiers nécessaires à l'enquête publique et aux consultations conformément à l'article R. 521-16 du cCode de l'énergie
6. Attestation du dépôt par le concessionnaire pressenti au préfet du nombre de dossiers nécessaires à l'enquête publique et aux consultations
7. Avis de l'un des organismes consultés au titre des articles R. 521-17 à R. 521-19 du cCode de l'énergie sur le dossier d'enquête publique
8. Attestation de saisine par le préfet du président du Tribunal Aadministratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur

9. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
10. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
11. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
12. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
13. Avis du Ppréfet
14. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
15. Attestation de la transmission au Ppréfet (ou au Ssous-Ppréfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
16. Attestation de la transmission par le Ppréfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
17. Attestation du porté à connaissance, par le Ppréfet au concessionnaire pressenti, des avis rendus sur les projets de cahier des charges et de règlement d'eau par le ou les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ainsi que des modifications de ces documents proposées par l'autorité administrative pour en tenir compte.
18. Transmission des observations par le concessionnaire pressenti sur les avis mentionnés à l'article R. 521-19 du cCode de l'énergie
19. Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'eau
20. Arrêté préfectoral approuvant le contrat de concession et le cahier des charges qui lui est annexé et, le cas échéant, déclarant l'utilité publique de la concession
21. Acte déclaratif d'utilité publique de la concession, le cas échéant
22. Attestation de transmission par le concessionnaire au préfet des projets d'exécution des ouvrages conformément à l'article R. 521-31 du cCode de l'énergie.
23. Notification par le Ppréfet, au concessionnaire, des avis visés au 2ème alinéa de l'article R. 521-31 du cCode de l'énergie.
24. Transmission, par le concessionnaire au Ppréfet, d'observations sur les avis visés au 2ème alinéa de l'article R. 521-31 du cCode de l'énergie.
25. Arrêté préfectoral portant autorisation d'exécuter les travaux
26. Arrêté du ministre chargé de l'énergie précisant les conditions dans lesquelles il est procédé au récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages conformément à l'article R. 521-37 du cCode de l'énergie.
27. Arrêté préfectoral autorisant la mise en service des ouvrages

En application du code de l'urbanisme :

j) Documents admis au titre de la procédure Permis de construire

1. Récépissé de la demande de Permis de construire
2. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire
3. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Aadministratif
4. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
5. Avis d'ouverture de l'enquête publique
6. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
7. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
8. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
9. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire

10. Récépissé de la demande de Permis de construire modificatif ou de Transfert du Ppermis de construire
11. Arrêté préfectoral accordant le Transfert du Permis de construire
12. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire modificatif
13. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Aadministratif pour le Permis de construire modificatif
14. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
15. Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
16. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
17. Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête pour le Permis de construire modificatif
18. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pour le Permis de construire modificatif
19. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif
20. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif

En application du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

k) ***Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public maritime*** *(Articles R. 2124-1 à R. 2124-12 du cCode général de la propriété des personnes publiques ou CG3P)*

1. Attestation de dépôt d'un dossier conforme de demande de concession
2. Attestation de la consultation du Ppréfet maritime par le Ppréfet ayant reçu la demande de concession
3. Attestation de la publication de l'avis de publicité préalable engagée par le Ppréfet
4. Attestation de l'ouverture d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime
5. Avis du directeur départemental des finances publiques recueilli par le service gestionnaire du domaine public maritime
6. Avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique
7. Avis du préfet maritime joint au dossier soumis à consultation
8. Avis des communes et EPCI concernés au sens de l'article R. 2124-6 du CG3P
9. Attestation de la transmission par le service gestionnaire du domaine public maritime du dossier d'instruction au Ppréfet avec sa proposition et, si le projet paraît pouvoir être accepté, le projet de convention
10. Attestation de la saisine, par le Ppréfet, du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
11. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
12. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
13. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
14. Décision du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête de proroger de délai de l'enquête
15. Rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et observations recueillies
16. Avis du Ppréfet

17. Attestation de la transmission du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (rapport et conclusions) au Ppréfet ou au Ssous-Ppréfet
18. Attestation de la transmission par le Ppréfet du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
19. Arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
20. Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
21. Certificat du maire d'une des communes concernées certifiant l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
22. Une attestation du versement de la redevance d'occupation du domaine public maritime

Pour les installations nucléaires :

I) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation de création d'une Installation nucléaire de base ou « INB » *(articles R. 593-14 à R. 593-28 du cCode de l'environnement)*

1. Avis de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) conformément à l'article 6 du décret 2007-1557
2. Attestation de dépôt d'une demande d'autorisation de création d'une INB conforme auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire assortie d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 593-15 du cCode de l'environnement
3. Attestation de transmission par le ministre chargé de la sûreté nucléaire de la demande d'autorisation et du dossier au préfet mentionné à l'article R. 593-21 du code de l'environnement
4. Avis de l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, de la commission locale de l'eau compétente, ou de la commission locale d'information compétente, sur la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie
5. Avis des collectivités territoriales consultées par le Ppréfet au titre de l'article R. 593-20 et du II. de l'article R. 593-21 du code de l'environnement
6. Attestation de saisine par le Ppréfet du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
7. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
8. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
9. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
10. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
11. Avis du Ppréfet
12. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
13. Attestation de la transmission au Ppréfet (ou au Ssous-Ppréfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
14. Attestation de la transmission par le Ppréfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
15. Attestation de la transmission par le préfet des conclusions du commissaire enquêteur au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'ASN conformément au IV de l'article R. 593-24 du cCode de l'environnement
16. Attestation de la transmission à l'exploitant par le ministre chargé de la sûreté nucléaire de l'avant-projet de décret visé au premier alinéa de l'article R. 593-25 du cCode de l'environnement

17. Attestation de la transmission par le ministre pour avis à l'ASN du projet de décret conformément à l'article R. 593-25 du cCode de l'environnement
18. Décret d'autorisation de création d'une INB

m) Documents admis au titre de la procédure de modification d'une INB *(articles R. 593-41 à R. 593-61 du cCode de l'environnement)*

Document attestant de la transmission d'un dossier de déclaration à l'ASN établi dans le cadre de l'article R. 593-59 du cCode de l'environnement

n) Documents admis au titre du Traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

Dans le cadre du Chapitre 3 article 37

1. Transmission du dossier d'impact
2. Avis de la Commission sur le dossier d'impact

Dans le cadre du Chapitre 4 article 41

3. Transmission du dossier d'investissement
4. Avis de la Commission sur le dossier d'investissement

En application du code du patrimoine :

o) Documents admis au titre de l'archéologie préventive (cCode du patrimoine)

1. Documents pris en application du livre V titre II du code du patrimoine et, notamment, de l'article L. 522-1 dudit code (à titre d'illustration prescription du diagnostic, prescription de fouilles, *etc.*)
2. Convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
3. Contrat prévu à l'article L. 523-9 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
4. Convention d'évaluation archéologique en mer prévue au 2° de l'article L. 524-6 du code du patrimoine, le cas échéant.

III- Lorsque le projet est en phase de construction et qu'il n'y a plus de document administratif à produire, le Ddemandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

1. Attestation de la commande de l'un des équipements suivants avec indication formelle de sa destination : générateurs, turbine, alternateur, transformateur, chaudière
2. Attestation de la livraison sur site de l'un des équipements précités.
3. Attestation de réalisation d'un lot de génie civil
4. Attestation de réalisation d'une prestation au titre de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé, en particulier l'élaboration ou la mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)
5. Attestation d'achèvement et de conformité des travaux

Annexe 2 : Champ d'application et mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

~~0.~~ **Champ d'application : les ouvrages dédiés à la desserte de l'~~i~~installation de production** *(cf. ~~§~~ paragraphe 4.4.5)*

1.

Les ouvrages de raccordement entrant dans le champ d'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie sont les ouvrages dédiés à la desserte de l'~~i~~installation de production par ~~le Réseau Public de Transport d'électricité~~RPT. Il s'agit des canalisations électriques nouvellement créées ou créées en remplacement d'ouvrages existants à dans le domaine de tension de raccordement ou canalisations nouvellement créées dans le domaniale de tension supérieur. A contrario, l'article L. 342-2 du code de l'énergie ne peut en aucun cas être appliqué à des ouvrages qui desserviront à terme d'autres utilisateurs du RPT.

Les ouvrages dédiés regroupent l'ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte exclusive de l'~~i~~installation de production et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'~~i~~installation visée.

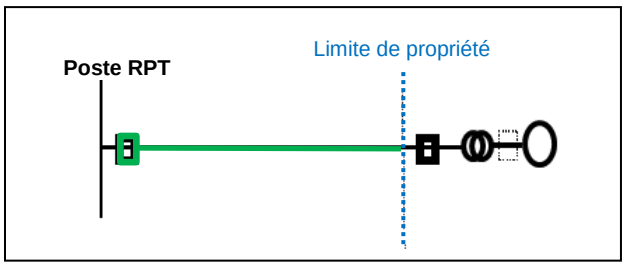
Le D~~d~~emandeur du raccordement peut demander à RTE l'application dudit article à tous les ouvrages dédiés ou à tous les ouvrages dédiés hors cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé. Sauf demande expresse du D~~d~~emandeur du raccordement de réaliser la cellule disjoncteur du poste RPT auquel il est raccordé, les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du D~~d~~emandeur du raccordement se limitent à la réalisation du ou des liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT.

En complétant les schémas de raccordement mentionnés à l'article 2.2 de la DTR, les ouvrages dédiés sont indiqués en vert :

1.1. Raccordement en antenne

Les ouvrages dédiés comprennent :

- la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT ;
- la cellule disjoncteur[32] située au poste de raccordement au RPT et exploitée par RTE.



SCHEMA 1 : Raccordement sur un poste de RPT par une liaison intégrée au RPT

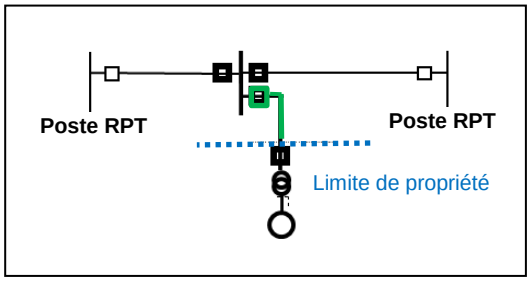
1.2. Raccordement en coupure

[32] La cellule disjoncteur est composée d'un ensemble de sectionneur, disjoncteur, réducteurs de mesures et protections

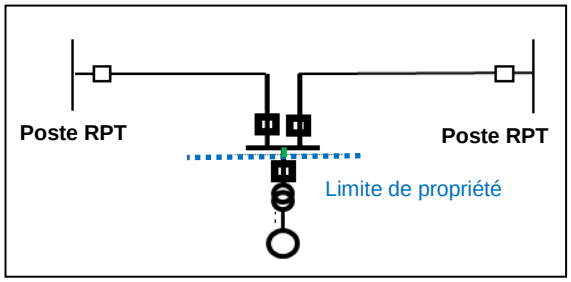
Les ouvrages dédiés comprennent :

- Pour les raccordements par une liaison à deux disjoncteurs (SCHÉMA 2) :
  - la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT ;
  - la cellule disjoncteur située au poste de raccordement au RPT et exploitée par RTE.

- Pour les raccordements par une liaison à un disjoncteur (SCHÉMA 3) :
  - la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT.



SCHEMA 2 : Raccordement par une liaison et un poste en coupure sur une liaison existante

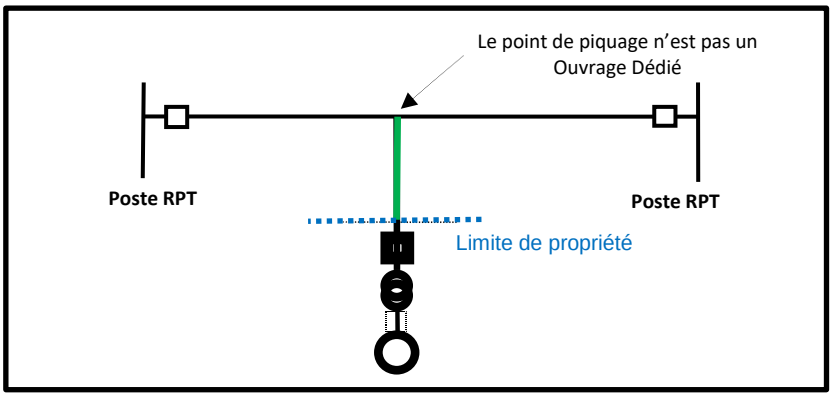


SCHEMA 3 : Raccordement en coupure sur une liaison du RPT au niveau de l'Installation

1.3. Schéma particulier : le raccordement en piquage sur une ligne existante

Les ouvrages dédiés comprennent la ou les liaisons de raccordement qui seront intégrées au RPT (SCHÉMA 4).

Le point de piquage (pylône point triple) n'est pas un ouvrage dédié. Seule la liaison dédiée entre le pylône point triple et le poste client est un ouvrage dédié.



SCHEMA 4 : Raccordement en piquage sur une liaison existante

2. Mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

La mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie nécessite un certain nombre d'échanges entre le Dd~~d~~emandeur du raccordement et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :

Besoin du dDemandeur du raccordement

Etapes de la demande de raccordement

Demande d'étude exploratoire (facultatif)

- Le ~~client~~ Demandeur transmet la fiche D1 complétée
- RTE réalise l'étude sous 6 semaines

Demande de Proposition d'Eentrée en Ffile d'Aattente (facultatif)

- Le ~~client~~ Demandeur transmet les fiches D1 et D2 complétées
- RTE adresse la PEFA au ~~client~~ Demandeur sous

Demande de Proposition Technique et Financière

- Le client transmet les fiches D1 et D2 complétées
- RTE adresse la PTF au client sous 3 mois
- Le Client accepte la PTF sous 3 mois

Demande de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

Proposition Technique et Financière

Contrat dDe mMandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement par le Ddemandeur et ses annexes

Etablissement de la Convention de Raccordement

- La Ceonvention de Rraccordement est établie sur la base de la PTF
- Le ~~client~~ Demandeur accepte la Ceonvention de Rraccordement dans un délai de 3 mois et avant le début des travaux

Actualisation du Contrat De Mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement par le Ddemandeur et de ses annexes

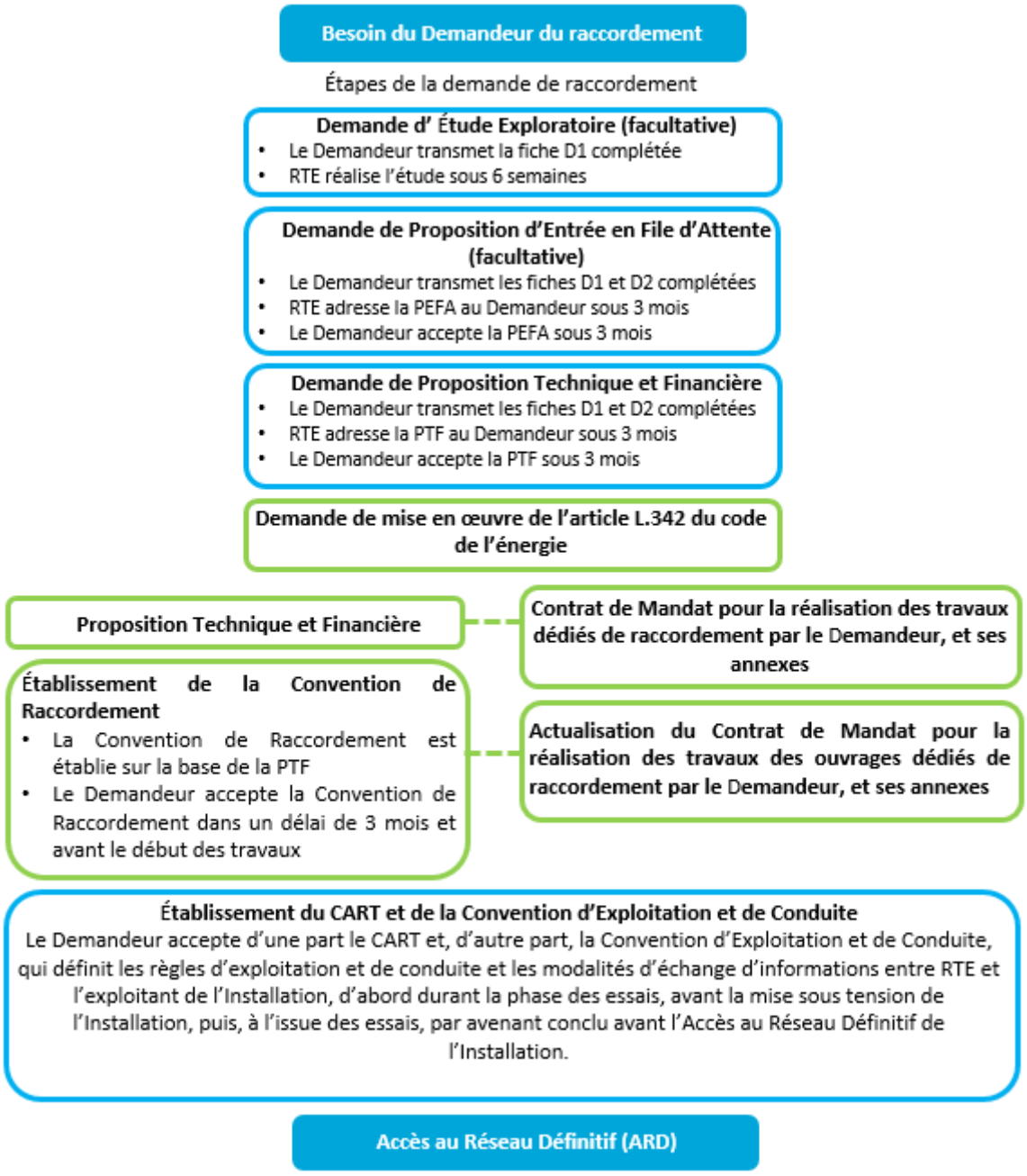
Etablissement de la Convention d'Exploitation et de Conduite ~~pour essais~~ et du CART

Le Demandeur accepte d'une part le CART, et d'autre part le premier volet de la Convention d'Exploitation et de Conduite qui définit les règles d'exploitation et de conduite durant la phase ~~pour~~ des essais, avant la mise sous tension ~~du raccordement.~~de l'Installation

~~**Etablissement de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive**~~

A l'issue des essais, l~~L~~e Client accepte l'a~~A~~venant à la Convention d'Exploitation et de Conduite qui précise les modalités d'exploitation et de conduite ainsi que d'échange d'information entre RTE et l'exploitant de l'Installation, avant l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation.~~avant la mise en service de l'installation.~~

Accès au Réseau Définitif (ARD)


Besoin du Demandeur du raccordement
Étapes de la demande de raccordement
Demande d' Étude Exploratoire (facultative)
• Le Demandeur transmet la fiche D1 complétée
• RTE réalise l'étude sous 6 semaines
Demande de Proposition d'Entrée en File d'Attente (facultative)
• Le Demandeur transmet les fiches D1 et D2 complétées
• RTE adresse la PEFA au Demandeur sous 3 mois
• Le Demandeur accepte la PEFA sous 3 mois
Demande de Proposition Technique et Financière
• Le Demandeur transmet les fiches D1 et D2 complétées
• RTE adresse la PTF au Demandeur sous 3 mois
• Le Demandeur accepte la PTF sous 3 mois
Demande de mise en œuvre de l'article L.342 du code de l'énergie
Proposition Technique et Financière
Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux dédiés de raccordement par le Demandeur, et ses annexes
Établissement de la Convention de Raccordement
• La Convention de Raccordement est établie sur la base de la PTF
• Le Demandeur accepte la Convention de Raccordement dans un délai de 3 mois et avant le début des travaux
Actualisation du Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement par le Demandeur, et ses annexes
Établissement du CART et de la Convention d'Exploitation et de Conduite
Le Demandeur accepte d'une part le CART et, d'autre part, la Convention d'Exploitation et de Conduite, qui définit les règles d'exploitation et de conduite et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'Installation, d'abord durant la phase des essais, avant la mise sous tension de l'Installation, puis, à l'issue des essais, par avenant conclu avant l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation.
Accès au Réseau Définitif (ARD)

***